

SPECIFICATIONS	a) DOUANIERES	b) ADMINISTRATIVE	c) INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
REFERENCES		Arrêté du 6 novembre 2006 (1)	
DEFINITION ADMINISTRATIVE	(2) Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné aux navires assurant une liaison maritime entre deux ports du territoire de l'Union Européenne, reprenant les exigences principales de la norme NF ISO 8217		
COULEUR		Bleue	
ASPECT		Clair et limpide entre 10 °C et 25 °C	
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C NF EN ISO 3675/NF EN ISO 12185		Maximum 890 kg/m ³	
DISTILLATION NF EN ISO 3405 : % v/v évaporé	Moins de 65 % à 250 °C 85 % ou plus à 350 °C		
VISCOSITE à 40 °C NF EN ISO 3104		Comprise entre 1,50 et 6,00 mm ² /s	
TENEUR EN SOUFRE (7) NF EN 24260/NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596		0,20 % (m/l) Maximum jusqu'au 31/12/07 0,10 % (m/m) Maximum à partir du 01/01/08	Voir note 7
TENEUR EN EAU ET SEDIMENTS NF ISO 3734			Maximum 0,10 % m/m
TENEUR EN CENDRES NF EN ISO 6245		Maximum 0,01 % (m/m)	
POINT D'ECLAIR NF T 60-103	Inférieur à 120°C		
POINT D'ECLAIR NF EN ISO 2719		Minimum 60 °C	
POINT D'ECOULEMENT (3) NF T 60-105		<i>Du 1^{er} octobre au 31 mars Maximum - 6 °C Du 1^{er} avril au 30 septembre Maximum + 0 °C</i>	
RESIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370/NF ISO 6615		Maximum 0,30 % (m/m)	
INDICE DE CETANE MESURE (4) NF EN ISO 5165			Minimum 40,0
INDICE DE CETANE CALCULE NF EN ISO 4264		Minimum 40	Minimum 40,0
TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE NF EN 116			<i>Du 1^{er} octobre au 31 mars Maximum - 4 °C Du 1^{er} avril au 30 septembre Maximum + 2 °C</i>
COLORANT (5)	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone : 1 g/hl		
AGENTS TRACEURS (5)	Solvent "Yellow 124" : minimum 0,6 g/hl - maximum 0,9 g/hl N-éthyl-N-[2-(isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline		
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (6) ISO 6297 - 1997 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)			Minimum 150 pS/m à 20 °C (additif antistatique autorisé : Stadis 450)

Notes (1) à (7) : voir au verso.

NOTES

- (1) **Arrêté du 6 Novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 Juin 2000 modifié par l'arrêté du 1^{er} Août 2002 et celui du 1^{er} Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/04) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.**
- (2) Ce "gas oil à usage maritime " répond aux exigences minimales des distillats pour la marine, catégorie ISO-F-DMA, précisées dans la norme NF ISO 8217, et répond également aux dispositions **de la directive 1999/32 modifiée par la directive 2005/33.**
- (3) Il appartient aux acheteurs de s'assurer que ce point d'écoulement convient au matériel de bord pour les zones climatiques prévues.
- (4) Conformément à la norme NF ISO 8217, si l'on ne dispose pas d'un moteur pour effectuer cette détermination, la norme NF EN ISO 4264 peut être utilisée pour une détermination par le calcul, les limites restant les mêmes.
- (5) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après : (arrêté du 1-7-2004, JO du 28/7/2004) :
1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
 2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline
- L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.
- (6) Conductivité électrique.
- Les sociétés pétrolières :
- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du **diesel marine léger** en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;
 - recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du **diesel marine léger**, en particulier dès que la température extérieure atteint - 5 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;
 - rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.
- (7) **Afin d'assurer le passage de la teneur en soufre maximale de 0,20 % à 0,10 % au 01/01/08 la profession pétrolière s'engage à respecter la disposition suivante :**
- à partir du 17/12/07 la teneur maximale en soufre du DML dans tous les dépôts primaires devra être de 0,10 % en masse.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259:1995 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).